

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.02.21

interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R779-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté conjoint du 15 octobre 2012 portant approbation du schéma départemental révisé pour l'accueil des gens du voyage du Var,

Considérant le fait que la Commune de Méounes-les-Montrieux est membre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant le fait que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dispose d'une aire d'accueil communautaire à Brignoles, sis 328 chemin de l'Amaron - route de Toulon (RD43), d'une capacité de 40 places,

Considérant le fait que le maire est autorisé à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil dès lors qu'une aire aménagée a été créée,

Considérant le fait que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet peut être source de divers troubles (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable notamment).

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil communautaire prévue à cet effet sur la commune de Brignoles,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire communautaire d'accueil aménagée à cet effet sis 328 chemin de l'Amaron – route de Toulon (RD43) à Brignoles.

Article 2 :

Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents en charge de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 13 février 2025

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned over the official seal.